

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
M<sup>c</sup> Michel Doré, B.A., LL.L.

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision sur la demande d'approbation d'un ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. à la suite des modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. autorisées par la décision EB-2001-0419 de la Commission de l'énergie de l'Ontario*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## DEMANDE

Le 17 septembre 2001, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement subséquent des tarifs. Cet ajustement fait suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaires sous le nom de Enbridge Consumers Gas (Consumers' Gas), par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) aux termes de sa décision EB-2001-0419 du 30 août 2001.

Gazifère demande à la Régie de :

« **DISPOSER** de la présente requête sans la tenue d'une audience publique;

**APPROUVER** un ajustement subséquent au Tarif D-2001-212 de Gazifère résultant de la décision EB-2001-0419 de la CEO et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, tel que présenté à la pièce GI-17, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2;

**APPROUVER** les changements aux autres composantes des tarifs incluses à la pièce GI-17, document 3.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

**AUTORISER** Gazifère à facturer à ses clients lesdits ajustement et changements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 sur la base des volumes de ventes réels;

**AUTORISER** Gazifère à facturer à ses clients un ajustement de 5,38 ¢/m<sup>3</sup> pour le gaz en inventaire sur tous les volumes de gaz vendus ou livrés, le tout selon la pièce GI-17, document 3.2. »

Copie de la demande a été acheminée à tous les intervenants au dossier R-3464-2001.

## CONTEXTE

Le 30 août 2001, la CEO a rendu la décision EB-2001-0419 portant sur le coût du gaz pour Consumers' Gas, dont une copie est produite au soutien de la présente demande comme pièce GI-17, document 2.1.

La décision de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, tel qu'il appert plus amplement au Tarif 200 compris dans la pièce GI-17, document 2.1.

Les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la décision de la CEO résultent en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 15 215 300 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2000-2001 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-212.

La diminution du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001<sup>1</sup>, tel qu'il appert du tableau 1 :

**TABLEAU 1**  
**SOMMAIRE DE L'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ**

<b>Tarif</b>	<b>Fourniture du gaz (¢/m<sup>3</sup>)</b>	<b>Transport et distribution (¢/m<sup>3</sup>)</b>
1	(11,87)	(0,52)
2	(11,87)	(0,43)
3	(11,87)	(0,22)
4	(11,87)	(0,19)
5	(11,87)	(0,20)
9	(11,87)	(0,18)

La diminution de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel. La diminution de la composante *Transport et distribution* a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2000-2001 de Gazifère.

Les autres composantes des tarifs de Gazifère<sup>2</sup> doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas tel qu'il appert du tableau 2 :

<sup>1</sup> Pièce GI-17, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2.

<sup>2</sup> Pièce GI-17, document 3.1.

**Tableau 2**  
**Autres composantes des tarifs de Gazifère affectées par les**  
**modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas**

<b>TARIF</b>	<b>¢/m<sup>3</sup></b>
<b>Prix du volume excédentaire</b>	
3, 4, 5, 6, 8, 9	37,30
<b>Facturation du volume annuel déficitaire</b>	
3	6,31
4 :	
c.u.* ≤ 70 %	4,81
c.u. > 70 %	3,81
5	1,75
9	0,97
<b>Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère Inc. en vertu d'une obligation annuelle minimale</b>	
3	11,05
4 :	
c.u. ≤ 70 %	9,41
c.u. > 70 %	8,41
5	6,45
9	4,58
<b>Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz</b>	
Tarif 9	20,55
<b>Crédit service-T</b>	
Transport sur TCPL	4,28

\* *c.u.* : coefficient d'utilisation

En plus des ajustements subséquents proposés, un ajustement à la hausse pour le gaz en inventaire (« Rider C – Gas inventory adjustment rider ») de 5,38 ¢/m<sup>3</sup> doit être facturé pour tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 mars 2002<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Pièce GI-17, document 3.2, et « Rider C – Gas inventory adjustment rider, « Rate Handbook » de Consumers' Gas, p. 52, décision EB-2001-0419.

## INTERVENANTS

Aucun intervenant n'a émis de commentaires au sujet de cette demande en ajustement subséquent des tarifs.

## OPINION DE LA RÉGIE

**ATTENDU** que le 30 août 2001, la CEO a rendu la décision EB-2001-0419 portant sur le coût du gaz de Consumers' Gas;

**ATTENDU** que la décision de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001;

**ATTENDU** que les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la décision précitée résultent en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 15 215 300 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2000-2001 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-212;

**ATTENDU** que la diminution du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001;

**ATTENDU** que cette diminution de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel et la diminution de la composante *Transport et distribution* a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la requête tarifaire 2000-2001 de Gazifère;

**ATTENDU** que les autres composantes des tarifs de Gazifère doivent être ajustées suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5;

**ATTENDU** que, en plus des ajustements subséquents proposés, un ajustement intérimaire pour le gaz en inventaire (« Rider C – Gas inventory adjustment rider ») de 5,38 ¢/m<sup>3</sup> doit

être facturé pour tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 mars 2002;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** l'ajustement subséquent aux tarifs D-2001-212 de Gazifère résultant de la décision EB-2001-0419 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, tel que présenté à la pièce GI-17, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2 et tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4;

**APPROUVE** les changements aux autres composantes, incluses à la pièce GI-17, document 3.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas, et tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5;

**AUTORISE** Gazifère à facturer à ses clients lesdits ajustement et changements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 sur la base des volumes réels;

**AUTORISE** Gazifère à facturer à ses clients un ajustement de 5,38 ¢/m<sup>3</sup> pour le gaz en inventaire sur tous les volumes de gaz vendus ou livrés, le tout selon la pièce GI-17, document 3.2.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Doré  
Régisseur

---

<sup>4</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>5</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

**Liste des représentants :**

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Philippe Garant.